

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GESTION DES ZONES DE MOUILLAGES DE L'ILE D'ARZ APPLICABLE AU 01/03/2023

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion des zones de mouillages du littoral de l'île d'Arz.

ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

1.1. Dans le présent règlement :

- Le TITULAIRE désigne la commune de l'île d'Arz, seul titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (AOT).
- Le GESTIONNAIRE désigne la commune de l'île d'Arz.
- Le BENEFICIAIRE désigne l'utilisateur.
- Le BENEFICIAIRE est le propriétaire ou un copropriétaire du bateau à qui un emplacement de mouillage a été attribué.
- Le PRESTATAIRE désigne l'entreprise retenue par le TITULAIRE pour la mise en place, la mise en conformité et l'entretien des mouillages.

1.2. La répartition des postes de mouillage sur le littoral de l'île d'Arz est la suivante (arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié en 2011 et du 02 Juin 2020) :

- Mounien, 36 mouillages, 1 à 36.
- Béluré, 48 mouillages, numérotés de 51 à 98.
- Billhervé, 8 mouillages, numérotés de 101 à 108.
- Kernoël-Rudevent, 14 mouillages, numérotés de 111 à 124.
- Penraz Nord, 61 mouillages, numérotés de 131 à 191.
- Penraz Sud, 63 mouillages, numérotés de 201 à 263.
- Les îles, 4 mouillages, numérotés de 271 à 274.
- Deux mouillages sont également attribués aux marins professionnels de la pêche ou de la conchyliculture à Berno et Rudevent, numérotés 281 et 282.
- Ilur, 3 mouillages saisonniers Innovants et écologiques.

Les emplacements géographiques des zones de mouillage autour de l'île d'Arz sont matérialisés sur un plan annexé à l'AOT et consultables à la mairie de l'île d'Arz.

1.3. Un conseil des mouillages est créé. Il est présidé par le Maire de l'île d'Arz. Sa composition est la suivante :

- Administration de l'Etat (DDTM), un membre.
- Elus Municipaux, trois membres titulaires et deux membres suppléants.
- Association d'usagers, 2 membres titulaires et 1 membre suppléant.
- Professionnels du secteur maritime, un membre titulaire et un membre suppléant.

- Possibilité d'inviter un représentant du centre des Impôts.

Ce conseil des mouillages assiste le GESTIONNAIRE et est chargé notamment d'émettre un avis simple sur le montant des redevances.

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU TITULAIRE

2.1. Le TITULAIRE confie la gestion des zones de mouillage désignées ci-dessus au GESTIONNAIRE.

2.2. Le TITULAIRE est responsable du balisage des zones de mouillage conformément au plan annexé à l'AOT, et de son entretien.

2.3. Le TITULAIRE assure le positionnement géographique des mouillages et s'assure de la validité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés.

2.4. Le TITULAIRE attribue un droit d'usage et à chaque emplacement son BENEFICIAIRE.

2.5. Le TITULAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BENEFICIAIRES et reverse à l'administration fiscale et aux autres organismes les sommes qui leur reviennent.

2.6. Le TITULAIRE assure la sécurité du plan d'eau ainsi que les règles de police mentionnées dans l'AOT.

2.7. LE TITULAIRE organise un contrôle de conformité régulier des mouillages. Son coût est intégré dans la redevance annuelle.

- 2.8. A l'occasion du contrôle de conformité le titulaire fait changer systématiquement les pièces usées des mouillages des bénéficiaires.
- 2.9. Lorsqu'un emplacement devient disponible, le TITULAIRE, sur proposition du GESTIONNAIRE, valide son attribution au nouveau BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE

3.1. Le GESTIONNAIRE contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au TITULAIRE.

3.2. Le GESTIONNAIRE recueille et coordonne l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation des zones de mouillages : coordonnées des BENEFICIAIRES, caractéristiques des navires et des équipements, titres de navigation, attestations d'assurance, ...

3.3. Le GESTIONNAIRE élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages ainsi que la liste d'attente en fonction de l'ordre d'antériorité des demandes auprès des services administratifs.

3.4. Le GESTIONNAIRE acquiert tous mouillages rendus disponible par le BENEFICIAIRE et en fonction des besoins :

- Le conserve pour son propre usage.
- Le cède après consultation de la commission d'attribution des mouillages au nouveau BENEFICIAIRE en respectant l'ordre de la liste d'attente.

3.5 Le GESTIONNAIRE crée une commission d'attribution des mouillages pour veiller à la régularité de leur attribution. Elle est composée du GESTIONNAIRE, d'élus municipaux (2 titulaires et un suppléant), un représentant des usagers, un représentant d'une association d'usagers.

3.5. Le GESTIONNAIRE gère les inscriptions sur listes d'attente par zone, avec la commission d'attribution des mouillages, d'après ses demandes propres ainsi que les demandes d'inscription fournies par le titulaire. Il gère également les demandes d'échange d'emplacement.

3.6. Les mouillages sont réservés aux bateaux de plus de 5m et/ou de moteur de puissance supérieure à 10 CV.

3.7. Les zones d'embarcations légères sont réservées aux embarcations de moins de 5m et de moins de 10 CV. Les emplacements sont limités et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie aux installations.

3.8. Les emplacements sont attribués en fonction :

- Des besoins du GESTIONNAIRE.
- Des caractéristiques des bateaux concernés.
- De la priorité accordée aux bénéficiaires de zone d'embarcations légères pour un emplacement en zone de mouillage à l'occasion d'un changement de bateau ou de moteur.
- De la priorité accordée aux demandeurs d'échanges de zone géographique.
- De l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage.

3.11. Le GESTIONNAIRE s'assure que les travaux techniques des équipements par le PRESTATAIRE soient effectués.

3.12. Le GESTIONNAIRE n'accorde qu'un seul contrat d'usage par bateau et par BENEFICIAIRE.

3.13. Il ne peut y avoir qu'un seul BENEFICIAIRE de mouillage par foyer fiscal sur l'ensemble des zones de mouillages.

3.14. En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des zones de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, le GESTIONNAIRE a la possibilité de modifier, à tout moment, dans les différentes zones de mouillage, l'emplacement affecté à un BENEFICIAIRE, et ce, même en cours de contrat.

ARTICLE 4. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

4.1. Les BENEFICIAIRES sont classés en deux catégories :

- Les particuliers.
- Les professionnels de la mer.

4.2 Sauf cas particuliers autorisés par le GESTIONNAIRE et par le TITULAIRE l'accès aux zones de mouillages est limité aux bateaux de moins de 12 mètres et de moins de 6 tonnes.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1. Chaque BENEFICIAIRE :

- Est soumis au présent règlement.
- Accepte l'emplacement qui lui est attribué par le GESTIONNAIRE.
- Est propriétaire d'au moins 51% du bateau.

- Renonce à engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou du TITULAIRE si son bateau est heurté au mouillage.
- Doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage. Il doit la fournir dans le premier mois d'utilisation.
- S'engage à respecter les règles de sécurité et de police.

5.2 L'emplacement attribué à un BENEFCIAIRE ne peut être occupé que par le bateau dont le nom et les caractéristiques sont connus du GESTIONNAIRE. La prise d'un mouillage par un bateau de passage à l'insu du BENEFCIAIRE ne pourra pas être considéré de la responsabilité du TITULAIRE ou du GESTIONNAIRE.

5.3 Pour des raisons de sécurité l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.

5.4 Le BENEFCIAIRE ne peut prêter, louer ou échanger le mouillage qui lui a été affecté qu'avec l'accord du GESTIONNAIRE et sous réserve du paiement correspondant à la durée de son utilisation au GESTIONNAIRE.

5.5 En cas de non-utilisation provisoire, Le BENEFCIAIRE doit en informer le GESTIONNAIRE qui pourra mettre ce mouillage vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques similaires. Ce dernier devra s'acquitter du paiement correspondant à la durée de son séjour.

5.6 Toute vente de bateau doit être immédiatement signalée au GESTIONNAIRE. L'emplacement qui était affecté au BENEFCIAIRE ne sera renouvelé que s'il se porte acquéreur d'un nouveau bateau, de caractéristiques compatibles avec le mouillage existant dans un délai maximum d'un an.

En cas de nécessité de modification du mouillage sans qu'il y ait lieu de le déplacer, le BENEFCIAIRE garde son attribution mais les frais seront à la charge du BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE qui acquiert un nouveau bateau nécessitant un nouvel emplacement est prioritaire dans la liste d'attente.

5.7 Lorsque le BENEFCIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations ou ne respecte pas le règlement, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance reste due, en particulier dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance annuelle dans un délai de 3 mois.
- Cession, location ou prêt du mouillage.
- Non usage effectif du mouillage ou usage anormal.
- Défaut d'assurance.
- Non-respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police.

5.8. A l'expiration du droit d'usage et pour permettre au GESTIONNAIRE de bien gérer les zones dans l'intérêt des usagers, le BENEFICIAIRE devra dans un délai de trois mois.

- Soit procéder à ses frais à l'enlèvement du mouillage.
- Soit le céder à un nouveau bénéficiaire avec l'accord le GESTIONNAIRE. En cas de non-exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office du mouillage par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BENEFICIAIRE.

Le TITULAIRE se réserve le droit d'acquérir tout mouillage devenant libre par résiliation, expiration du droit d'usage ou en cas de décès ou d'invalidité sauf transfert à l'un des proches. La gestion de ce mouillage revenant ensuite au GESTIONNAIRE.

5.9. En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le contrat d'abonnement annuel peut-être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- L'ayant droit en fasse la demande écrite au gestionnaire dans un délai de six mois suivant le décès ou l'invalidité ;
- La demande reçoive l'accord du conseil des mouillages.

5.10. Si un mouillage tombe en déshérence, ou est abandonné pendant plus d'un an par son propriétaire, ou ne peut pas être transmis à un nouveau bénéficiaire selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par le GESTIONNAIRE au prochain BENEFICIAIRE selon la procédure en vigueur.

5.11. Les navires au mouillage ne peuvent être utilisés en tant que logement.

ARTICLE 6. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU

6.1. Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

- 6.2. La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage balisées, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 3 nœuds.
- 6.3. La pratique des sports nautiques de toute nature et la natation y sont rigoureusement interdites.
- 6.4. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller :
- dans les chenaux.
 - à l'intérieur des limites des « zones d'amarrage sur bouée »
- 6.5. Il est également interdit de poser des casiers, des filets et des lignes dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.
- 6.6. Les usagers s'engagent à ne pas stationner aux cales au-delà du temps nécessaire pour charger/décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers ou membres d'équipage.

ARTICLE 7. SECURITE DES BATEAUX

- 7.1. Le TITULAIRE et le GESTIONNAIRE ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BENEFICIAIRES du fait de tiers.
- 7.2. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.
- 7.3. Le BENEFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.
- 7.4. Les rejets et les dépôts de toute nature sont interdits y compris les eaux noires.
- 7.5. En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers ou CROSS).
- 7.6. Les agents chargés de la police des plans d'eau peuvent à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :

- Soit en requérant le propriétaire ou l'équipage ;
- Soit en intervenant directement eux-mêmes, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres ;
- Soit en faisant intervenir aux frais du BENEFCIAIRE les moyens appropriés.

ARTICLE 8. INFRACTIONS

- 8.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.
- 8.2. Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du TITULAIRE commissionnés à cet effet.
- 8.3. En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BENEFCIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Ile d'Arz, le 28 février 2023

Le Maire de l'Ile d'Arz,

Jean LOISEAU